REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 083-2021/ARMP/CRD DU 02 NOVEMBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° AOI 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP/DCRR DU 20 AVRIL 2021 DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE BITUMAGE DE LA VOIRIE D'ACCES AU NOUVEAU MARCHE ET A LA NOUVELLE GARE DE TSEVIE

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée et datée du 09 septembre 2021 introduite par le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION, assisté de Maître Adama DOE-BRUCE, avocat à la Cour et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2374 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par lettre n° 3053/ARMP/DG/DRAJ du 13 septembre 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 065-2021/ARMP/CRD du 15 septembre 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 566/MTP/CAB/SG/PRMP/CGMP du 20 septembre 2021, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1922, la Personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS ET PROCEDURE

Le ministère des travaux publics a lancé, le 20 avril 2021, l'appel d'offres international n° 182/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP&DCRR relatif aux travaux d'aménagement et de bitumage de la voirie d'accès au nouveau marché et à la nouvelle gare de Tsévié.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 20 avril 2021, la Commission de passation des marchés publics dudit ministère a reçu et ouvert les offres présentées par neuf (09) soumissionnaires dont les groupements ECOSAB /GLOBEX CONSTRUCTION et NECBAPS/OTER.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré le groupement NECBAPS/OTER attributaire provisoire du marché pour un montant toutes taxes comprises de deux milliards deux cent trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-six mille trois cent cinquante-neuf (2 237 586 359) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2311/MEF/DNCMP/DSMP du 20 août 2021 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 1468/MTP/Cab/SG/PRMP/CGMP

du 31 août 2021, notifiée le même jour au mandataire du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION, informé ledit groupement des résultats provisoires relatifs à l'appel d'offres international susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre.

Non satisfait, le mandataire du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION a, assisté de son conseil, par lettre datée du 09 septembre 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres international sus-indiqué.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARMP a diligenté une mission à l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) de Dakar (SENEGAL), du 13 au 16 octobre 2021, aux fins de vérification du niveau d'études supérieures conféré au diplôme d'ingénieur technologue établi au nom de Monsieur AYEKO Marcel, membre de l'équipe d'exécution du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et de demande d'authentification dudit diplôme par lettre référencée 3416/ARMP/DG du 14 octobre 2021.

Par lettre référencée n° 3435/ARMP/DG datée du 18 octobre 2021, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhhamane Baba Touré (ENI-ABT) du Mali a été saisie aux fins d'authentification du diplôme de l'ingénieur topographe et d'indication du nombre d'années d'études universitaires au terme desquelles il est délivré.

Par lettre référencée n° 3496/ARMP/DG/DRAJ du 18 octobre 2021, les conclusions issues de la mission effectuée à Dakar ont été transmises au conseil du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION pour ses observations.

Par lettre réponse non référencée datée du 19 octobre 2021, Me DOE-BRUCE a fait part de ses observations en sollicitant copie de la lettre de demande d'authentification adressée par l'ARMP et des courriels de sa transmission et de la réception de la réponse de l'ESP de Dakar.

Par lettre référencée n° 14/ARMP/CR du 22 octobre 2021, la lettre de demande de l'ARMP adressée à l'ESP a été transmise au conseil du requérant avec cette précision que la délégation de l'ARMP avait remis la demande d'authentification et reçu la réponse en main propre.

Par lettre référencée n° 3497/ARMP/DG/CJ du 21 octobre 2021, le directeur des transports routiers et ferroviaires a été saisi par l'ARMP aux fins d'authentification des certificats d'immatriculation du matériel roulant proposé par l'attributaire provisoire.

Par lettre référencée n° 054/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF du 22 octobre 2021, le directeur des transports routiers et ferroviaires a transmis à l'ARMP les conclusions des vérifications effectuées par ses services.

Par lettre non référencée datée du 26 octobre 2021, le conseil du requérant a fait d'autres observations qui sont consignées dans ses écritures complémentaires.

Par lettre n° 2021-0607/MESRS/ENI-ABT/DG du 26 octobre 2021, le Directeur général de l'ENI-ABT a transmis à l'ARMP les conclusions de ses sollicitations.

Par lettre n° 015/ARMP/CR du 28 octobre 2021, le conseil du requérant s'est vu notifier, le même jour, les conclusions des vérifications effectuées auprès de l'ENI-ABT de Bamako (MALI).

Par lettre n° 016/ARMP/CR du 28 octobre 2021, la personne responsable des marchés publics du ministère des travaux publics s'est également vu notifier, le même jour, les conclusions des vérifications effectuées auprès de l'ESP de Dakar (SENEGAL) et de l'ENI-ABT de Bamako (MALI).

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS ET LES ECRITURES COMPLEMENTAIRES DE M^{E} DOE-BRUCE ADAMA, CONSEIL DU REQUERANT

Le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres international susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à l'ouverture des plis, son offre était la moins disante par rapport à celles de tous les autres soumissionnaires ;
- que cependant, suite à l'évaluation des offres, l'autorité contractante a fait publier un procès-verbal sur lequel il est mentionné que son offre est conforme mais non moins disante ;
- que saisie en recours gracieux, l'autorité contractante a rectifié ledit procès-verbal en prétextant que la mention qui y était indiquée résulte d'une erreur matérielle puisqu'elle n'est pas en phase avec le contenu du procès-verbal joint au rapport d'évaluation validé par la DNCMP ;
- que suite à cette rectification, il a été mentionné sur le nouveau procès-verbal à lui notifié que son offre n'est pas conforme à cause de l'irrecevabilité de sa liste de personnel clé pour n'avoir pas produit d'attestations de travail des experts proposés ;
- qu'il est également mentionné sur ledit procès-verbal que le personnel clé proposé possède une seule référence similaire au lieu de deux exigées dans le DAO et que l'ingénieur topographe dispose d'un BAC + 3 et non d'un BAC + 5 tel qu'exigé ;
- que contrairement à ces motifs, il tient à souligner qu'il a été joint à la liste du personnel clé les diplômes de tous les experts proposés ainsi que leurs curricula vitae sur lesquels sont mentionnées les expériences similaires qu'ils ont réalisées ;
- que même s'il est vrai qu'elle n'a pu produire les attestations de travail demandées en raison des contraintes de temps, il tient à souligner qu'une telle omission ne constitue pas un élément substantiel qui est de nature à entrainer sa disqualification de l'attribution du marché ;

- qu'ainsi, l'autorité contractante aurait pu, conformément à la clause 30 des instructions aux candidats du DAO, lui demander de rectifier un tel manquement en produisant les attestations de travail demandées au lieu de le disqualifier de l'attribution du marché ;
- qu'en outre, il tient à préciser que le personnel clé proposé a travaillé sur plusieurs projets similaires dont les travaux d'aménagement et de bitumage des voiries pour les commémorations du 11 décembre 2017 et 2018 pour les villes de GAOUA et de MANGA, références similaires mentionnées dans les curricula vitae et dans le formulaire spécifique et dont les procès-verbaux de réception définitive sont joints à l'offre ;
- que l'ingénieur topographe proposé est diplômé de l'école nationale supérieure universitaire de technologie de Dakar, spécialité Génie civil-topographie en 1987 et dispose de plus de trente (30) ans d'expérience ;
- que contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, il n'est nulle part mentionné sur le diplôme de ce dernier qu'il s'agit d'un diplôme de niveau BAC + 3 et que ce motif de rejet de son offre n'est qu'une pure invention ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, il estime que l'autorité contractante a méconnu les principes fondamentaux de la commande publique en l'écartant injustement de l'attribution du marché et demande au Comité de règlement des différends de le rétablir dans ses droits.

Dans ses écritures complémentaires faisant suite à la notification des résultats des vérifications effectuées au sujet du diplôme de l'ingénieur topographe proposé par le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION, le conseil du requérant soutient :

- que la délégation de l'ARMP ayant quitté Lomé le 13 octobre 2021, comment pouvait-elle être en possession d'une lettre qui a été écrite le 14 octobre 2021 ; qu'il s'agit d'une anomalie qui nourrit une suspicion au sujet de la traçabilité de la lettre de demande d'authentification ;
- que la lettre du 14 octobre 2021 étant adressée à monsieur El Hadj Boubacar BALL, Chef des services administratifs de l'ESP, il trouve curieux que c'est le Directeur de l'ESP qui répond à la correspondance qui ne lui est pas destinée ;
- qu'il trouve suspicieuse la lettre du Directeur de l'ESP datée du 15 octobre 2021 qui prétend que le sieur AYEKO Marcel a présenté un faux diplôme créant ainsi un nouveau grief et qu'il émet des réserves les plus expresses au sujet de ladite lettre ;
- qu'il est trop facile de conclure à un faux diplôme si pour une raison quelconque les archives de l'ESP ne sont pas en ordre et qu'il s'avère impossible de retrouver un dossier vieux de 34 ans ;

- que la délégation étant manifestement sortie de sa mission en créant un nouveau grief alors qu'il s'agissait au départ de savoir si le diplôme de l'ingénieur correspond à BAC+5 ; que cet aspect qui est le grief principal est occulté dans l'ordre de mission de la délégation ;

- que pour que cette lettre du 15 octobre 2021 ne porte injustement préjudice au requérant, il est nécessaire que des investigations soient menées autour des circonstances de délivrance et de transmission de ladite lettre et qu'il en fait une question préjudicielle.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que la mention contenue dans le procès-verbal d'attribution initial qui indiquait que l'offre du groupement requérant est conforme mais non moins disante résulte d'une erreur matérielle qui a été rectifiée et qu'un nouveau procès-verbal purgé de cette erreur a été notifié à ce dernier ;

- qu'en réalité, l'offre du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION a été rejetée pour des raisons liées à la non production des attestations de travail du personnel clé, du niveau de l'ingénieur topographe qui est de BAC + 3 et non BAC + 5 et l'insuffisance des références similaires pour le personnel clé ;

- que s'agissant des attestations de travail, elle tient à relever que ces documents sont des pièces techniques dont l'absence constitue une omission substantielle et entraine le rejet de l'offre du soumissionnaire ;

- que contrairement à l'argumentaire du requérant, de telles pièces ne peuvent être réclamées au soumissionnaire défaillant au risque de rendre complète et compétitive l'offre de ce dernier, pratique prohibée par l'article 56 du code des marchés publics ;

- que toute demande adressée au requérant dans ce sens léserait ses concurrents et limiterait de manière substantielle les droits de l'autorité contractante ;

- que s'agissant des références similaires, le personnel clé proposé remplit effectivement cette exigence pour en avoir produit les deux références requises qui ont été relevées par la sous-commission d'analyse dans un tableau en annexe au rapport d'évaluation ;

- que la confusion est née du fait que le tableau en question a fusionné les deux références au lieu de les mentionner séparément, d'où le report de ce commentaire dans les motifs de rejet de l'offre du groupement requérant ;

- qu'enfin, elle tient à souligner que le nombre d'années d'expérience de l'ingénieur topographe mis en exergue par le requérant ne saurait venir combler l'insuffisance lié à son niveau de qualification étant donné que le diplôme est une pièce maitresse dans l'appréciation de la qualification du personnel clé ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 065-2021/ARMP/CRD du 15 septembre 2021.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de disqualification du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION fondés d'une part, sur l'absence des attestations de travail de son personnel clé et le niveau de qualification de l'ingénieur topographe proposé et sur la satisfaction par l'attributaire provisoire des critères de qualification d'autre part.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- **Sur les circonstances de délivrance et de transmission de la lettre du 15 octobre 2021**

Considérant que le conseil du requérant émet des réserves sérieuses sur les conditions de délivrance et de transmission de la lettre du 15 octobre 2021 et sollicite que des investigations soient menées ;

Considérant qu'une mission du genre se prépare bien pour atteindre les objectifs poursuivis dans un délai raisonnable en tenant compte de la célérité recherchée dans les marchés publics ;

Qu'au cours de l'instruction, dès lors qu'il est apparu indispensable de s'adresser à l'ESP de Dakar pour savoir à quel niveau d'études universitaires correspond le diplôme en cause, il devient alors préjudiciel que celle-ci puisse authentifier le diplôme présumé avoir été délivré par elle avant de régler la question du niveau d'études supérieures ;

Que pour des raisons d'efficacité, l'ARMP SENEGAL a été mise à contribution pour l'identification du site de l'ESP de Dakar et obtenir un rendez-vous pour la délégation de l'ARMP TOGO en raison de la célérité qui caractérise la gestion des recours ; que c'est ainsi que le rendez-vous était obtenu pour la journée du 14 octobre 2021 ; que dans ces conditions, il est loisible au mandant d'indiquer sur sa lettre une date qui correspond à celle de la remise au destinataire ;

Qu'au vu des renseignements recueillis et suivant l'organigramme de l'ESP, le Chef des services administratifs est l'interlocuteur approprié en ce qui concerne l'authentification des diplômes délivrés par l'école ; que c'est ainsi que la lettre de demande d'authentification lui a été adressée ;

Considérant qu'il ressort du rapport de mission daté du 18 octobre 2021, qu'après avoir reçu la délégation de l'ARMP, le 14 octobre 2021 de 10h 30 à 12 heures 15, et échangé avec celle-ci, le Chef des services administratifs de l'ESP de Dakar a confié, séance tenante, copie du diplôme établi au nom de AYEKO Marcel, à lui remis, au responsable du service d'archivage de l'ESP de Dakar aux fins d'effectuer les recherches ;

Qu'en fin de journée, le Chef des services administratifs a notifié à la délégation togolaise que les vérifications ont permis de conclure qu'il s'agit d'un faux diplôme et que dans ces conditions, il appartient exclusivement au Directeur de signer la lettre réponse après avoir précisé qu'il est habilité à certifier les diplômes délivrés effectivement par l'ESP de Dakar ; que non seulement il s'agit d'une organisation propre de ladite Ecole mais aussi et surtout repose sur l'habilitation du dirigeant à l'engager vis-à-vis des tiers ;

Que c'est le 15 octobre 2021, que la délégation togolaise a été informée aux environs de 17 heures 30 que le projet de lettre réponse soumis à la signature du Directeur de l'ESP de Dakar est signé et est allée la récupérer à 18 heures 15 contre décharge ;

Considérant que sur ladite lettre réponse figurent l'identité du Directeur de l'ESP de Dakar ainsi que l'adresse complète qui pouvaient permettre au conseil du requérant de procéder à des recoupements, notamment en contactant le Directeur de l'ESP de Dakar pour savoir s'il a effectivement signé la lettre réponse contenant des affirmations que le nommé AYEKO Marcel est inconnu des diplômés de son école et que ladite lettre a été remise en mains propres à la délégation de l'ARMP contre décharge ;

Que toutes autres investigations autour des circonstances de délivrance et de transmission de la lettre réponse de l'ESP de Dakar serait à la limite du dilatoire qui nuirait gravement au processus de passation en cours ;

Considérant par ailleurs qu'il est ressorti des renseignements obtenus à l'ESP de Dakar que le diplôme d'ingénieur technologue sous l'ancien système éducatif est délivré au terme de quatre (04) années d'études universitaires ;

Qu'au vu du rapport de mission portant sur la description des circonstances de la mission, la lettre réponse datée du 15 octobre 2021 ne saurait souffrir d'aucune contestation ; qu'il convient d'en tirer toutes les conséquences ;

- **Sur le niveau d'études universitaires du diplôme d'ingénieur technologue délivré par l'ESP de Dakar et l'authenticité de celui de l'ingénieur topographe proposé par le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION**

Considérant qu'à l'Annexe A Critères de qualification du DAO, il est requis des candidats, au titre du personnel clé, plusieurs experts dont un directeur des travaux, un conducteur des travaux, un géotechnicien, un ingénieur topographe, un environnementaliste et un ingénieur d'ouvrage d'art ;

Que s'agissant particulièrement de l'ingénieur topographe, il est exigé qu'il ait les qualifications d'ingénieur génie civil ou des travaux publics ou équivalent spécialisé en topographie (BAC +5) disposant de huit (8) ans d'expérience et ayant réalisé deux (2) références similaires en qualité de topographe pour des projets de même nature que celui, objet du marché projeté ;

Qu'en réponse à cette exigence, le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION a proposé à ce poste Monsieur AYEKO Marcel et a joint à l'appui son diplôme d'ingénieur technologue, spécialité génie civil topographe, obtenu en 1987 à l'Ecole nationale supérieure universitaire de technologie de Dakar ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a, outre les motifs d'absence d'attestation de travail du personnel clé et d'insuffisance d'expériences similaires, estimé que le diplôme présenté au nom du sieur AYEKO Marcel correspond à un niveau BAC + 3 et non à BAC + 5 comme l'exige le DAO et a donc disqualifié le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION ;

Considérant que le groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION conteste ce motif de sa disqualification en reprochant à l'autorité contractante de n'avoir pas rapporté la preuve que le diplôme concerné n'est pas de niveau BAC + 5 alors qu'il est appuyé par de nombreuses expériences de l'ingénieur topographe proposé ;

Considérant que des déclarations des personnes ressources consultées, il ressort que les ingénieurs technologues sont formés, suivant les pays, au bout de trois ou quatre années d'études universitaires ;

Que les recherches effectuées sur le site internet de l'Ecole Supérieure Polytechnique (ESP) de Dakar anciennement dénommée Ecole nationale supérieure universitaire de technologie (ENSUT) de Dakar confirment les informations obtenues sur le cursus de formation des ingénieurs technologues puisqu'il est indiqué sur ce site que cette école a pour mission de former :

- des Techniciens Supérieurs, titulaires d'un Diplôme Universitaire de Technologie (DUT : Baccalauréat + 2 ans) ;
- des ingénieurs d'exécution, titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur Technologue (DIT : Baccalauréat + 4) ;

- des ingénieurs de conception, titulaires d'un Diplôme d'Ingénieur de Conception (DIC: Baccalauréat+5) ;

Considérant que le requérant relève qu'à la lecture du diplôme de l'ingénieur topographe, il n'est nulle part mentionné dessus que c'est un diplôme de niveau BAC +3 tel que le prétend l'autorité contractante ; qu'il va de soi que l'ESP reste, en tenant compte des mutations intervenues dans la vie de cette Ecole et étant donné que le diplôme en cause remonte à plus de trente (30) ans, le seul établissement pour authentifier son existence et renseigner sur le nombre d'années d'études universitaires auquel il correspond ; que c'est ainsi qu'une délégation de l'ARMP s'est transportée en son sein pour avoir la réponse aux préoccupations ci-dessus exposées ;

Considérant qu'il résulte des déclarations fournies par l'ESP de Dakar qu'à l'origine, l'ENSUT formait des ingénieurs technologues au terme de quatre (04) années d'études universitaires, ce qui équivaut au niveau maitrise dans l'ancien système éducatif ; que dans le système de formation actuelle, licence-master-doctorat, l'ESP n'offre la formation d'ingénieur technologue que sur demande et à des conditions bien précises ;

Considérant qu'effectivement, aux termes de l'article 1er du décret n° 2009-879 du 10 septembre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole supérieure Polytechnique de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, celle-ci a pour vocation de former des techniciens supérieurs (BAC+2), des ingénieurs d'exécution (BAC+4) et des ingénieurs de conception (BAC+5) ; que l'article 4 dudit décret ajoute qu'à la demande des milieux professionnels ou en cas de nécessité, des formations d'ingénieurs technologues d'une durée de deux (02) années sanctionnées par le diplôme d'ingénieur technologue (DIT) peuvent être ouvertes aux titulaires du diplôme de DUT, BTS ou équivalent ; qu'il s'ensuit que le DIT ne peut être délivré qu'au terme de quatre (04) années d'études universitaires ;

Considérant qu'il est ainsi incontestablement établi qu'il s'agisse de la période où le diplôme est présumé avoir été établi ou dans le système éducatif actuellement en vigueur, le diplôme d'ingénieur technologue n'est délivré qu'à l'issue de quatre (04) années d'études universitaires et non de trois (03) années comme l'autorité contractante en avait conclu au cours de l'évaluation des offres et non plus de cinq (05) années comme le réclame le requérant ;

Considérant qu'il est constant qu'il y a intrinsèquement un lien entre les années d'études exigées et le diplôme présumé avoir sanctionné lesdites études ; qu'ainsi, il est préjudiciel qu'avant de reconnaitre les quatre (04) années d'études universitaires du diplôme établi au nom du nommé AYEKO Marcel de procéder à son authentification par l'ESP de Dakar ;

Que les recherches effectuées dans les archives de ladite Ecole ont permis à son Directeur général de conclure, par les termes de la lettre référencée n° 0637/ESP/SCOL/ANG datée du 15 octobre 2021 que

« Monsieur AYEKO Marcel est inconnu du répertoire des diplômés de l'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar.» ; que dès lors que l'ESP dénie l'existence du diplôme produit dans l'offre du requérant pour le compte du susnommé, il devient sans objet de persister à vouloir faire reconnaitre quatre (04) ou cinq (05) années d'études universitaires à un diplôme inexistant voire un pseudo diplôme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du code des marchés publics, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre sans préjudice des autres sanctions susceptibles d'être prises en vertu des articles 132 et suivants dudit code ;

Qu'en l'espèce, il est incontestablement établi que le diplôme de l'ingénieur topographe présumé avoir été délivré au nommé AYEKO Marcel est un faux ;

Qu'au regard de ce que dessus, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le requérant, il convient de dire que l'offre du soumissionnaire ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION doit être rejetée ;

- **Sur la satisfaction par l'attributaire provisoire des critères de qualification, notamment le niveau de qualification de l'ingénieur topographe proposé**

Considérant que devant assurer le respect des principes fondamentaux de la commande publique, notamment celui de l'égalité de traitement des candidats, il est plus qu'exigeant d'examiner le diplôme de l'ingénieur topographe proposé par le groupement NECBAPS/OTER ;

Considérant qu'à l'examen de ce diplôme, il apparait qu'il y est mentionné que Pindé CAMARA a obtenu le diplôme d'ingénieur sans autres précisions à savoir s'il s'agit d'un ingénieur de travaux ou de conception ; qu'autant pour le requérant, il n'est nulle part mentionné que le diplôme de son topographe correspond à trois (03) années d'études universitaires, qu'autant sur celui du topographe proposé par l'attributaire, ne figure le nombre d'années d'études universitaires à comparer aux exigences du DAO ; que devant cette absence de précision, il devient impérieux de s'adresser à l'auteur présumé l'avoir délivré ;

Considérant que par lettre référencée n° 3435/ARMP/DG datée du 18 octobre 2021, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs-Abderhhamane Baba Touré (ENI-ABT) du Mali a été saisie aux fins d'authentification du diplôme de Pindé CAMARA ; qu'en réponse, le Directeur général de l'ENI-ABT a, par lettre n° 2021-0607/MESRS/ENI-ABT/DG du 26 octobre 2021, indiqué que Madame Pindé CAMARA a fréquenté ladite école et a obtenu le diplôme d'ingénieur à l'issue de son examen de sortie d'août 2014 et non de 2010 avant de conclure que le diplôme soumis à authentification est un faux ;

Considérant qu'à la lecture de cette réponse, il est constant que le diplôme d'ingénieur est délivré à dame Pindé CAMARA en 2014 et qu'il a été, toute proportion gardée, contrefait aux fins de lui conférer plus d'années d'ancienneté en

y indiquant 2010 ; que dans ces conditions, il est absolument sans intérêt de rechercher à attacher des années d'études à un diplôme inexistant et devant servir de point de départ pour l'acquisition d'expériences professionnelles ;

Considérant par ailleurs que l'instruction ayant révélé que l'entité NECBAPS appartenant au groupement attributaire provisoire n'a proposé aucun personnel clé sur les cinq experts exigés alors qu'elle dispose d'un matériel roulant important, soit vingt-sept (27) engins, les vérifications ont été étendues aux certificats d'immatriculation desdits engins présumés avoir été délivrés par la direction des transports routiers et ferroviaires (DTRF) ; que cette vérification est d'autant plus nécessaire que certains certificats présentent des numéros identiques ;

Qu'en réponse à la demande d'authentification des certificats d'immatriculation à elle introduite par lettre référencée n° 3497/ARMP/DG/CJ du 21 octobre 2021, le directeur des transports routiers et ferroviaires a, par lettre référencée n° 054/MTRAF/CAB/SG/DGT/DTRF du 22 octobre 2021, conclu que tous les certificats d'immatriculation établis au nom de l'entreprise NECBAPS sont falsifiées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 51 du code des marchés publics précité, la production du diplôme de l'ingénieur topographe et des certificats d'immatriculations du matériel roulant par l'attributaire provisoire NECBAPS/OTER doit entrainer le rejet de son offre ;

Que toujours en vertu des dispositions du même article, le Comité de règlement des différends se réserve le droit de se saisir en formation disciplinaire pour sanctionner les violations ci-dessus relatées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION non fondé, de rejeter les offres du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et de l'attributaire provisoire NECBAPS/OTER et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

1) Dit que la lettre réponse référencée 0637/ESP/SCOL/ANG datée du 15 octobre 2021 est bien délivrée par le Directeur de l'Ecole Supérieure Polytechnique de Dakar (Sénégal) ;

2) Dit que le diplôme d'ingénieur topographe fourni par le groupement ECOSAB-GLOBEX CONSTRUCTION au nom de AYEKO Marcel est falsifié ;

3) Dit également que le diplôme d'ingénieur topographe établi au nom de Pindé CAMARA ainsi que les certificats d'immatriculation des vingt-sept (27) engins fournis par le groupement NECBAPS/OTER sont falsifiés ;

4) En conséquence, ordonne le rejet de l'offre du groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION et de celle du groupement NECBAPS/OTER ;

5) Ordonne l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres ;

6) Se réserve le droit de statuer sur les violations commises par lesdits groupements en formation disciplinaire ;

7) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

8) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ECOSAB/GLOBEX CONSTRUCTION, au ministère des travaux publics, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA